

DECISION**Du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives
aux échanges intra-Benelux et à l'importation de psittacidés
M (91) 13**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de procéder à une révision de la Décision du 23 juin 1987 eu égard au caractère épizootique de certaines maladies propres aux psittacidés,

Considérant qu'il n'existe actuellement pas de règlement communautaire en matière de prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de psittacidés et qu'il y a dès lors lieu de prendre certaines dispositions en cette matière,

A pris la décision suivante:

Article 1

Au sens de la présente décision, on entend par:

- a. "importation" : l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux;
- b. "vétérinaire officiel" : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale;
- c. "psittacidés" : les oiseaux des genres loris, perroquets, perruches, aras, cacatoès et autres psittacidés.

Article 2

Les échanges intra-Benelux de psittacidés originaires ou en provenance d'un des pays du Benelux sont libres.

Article 3

L'importation de psittacidés en provenance d'un pays où la peste aviaire classique a été constatée depuis moins de six mois n'est pas autorisée.

Article 4

1. L'importation de psittacidés n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable, générale ou individuelle, délivrée par ou pour le ministre compétent du pays de destination.

L'autorisation énonce les conditions d'importation et, en ce qui concerne l'autorisation individuelle, désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi d'oiseaux doit être présenté et où cette autorisation doit être remise, ce qui est consigné au document par l'autorité douanière.

2. Les autorisations d'importation visées au paragraphe 1 ne sont délivrées qu'aux importateurs disposant d'établissements de quarantaine agréés qui satisfont aux exigences reprises à l'article 8, paragraphe 1.
3. Les dispositions suivantes sont également d'application:
 - a. les oiseaux doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé, délivré le jour du chargement par le service vétérinaire du pays expéditeur, conforme au modèle repris en annexe à la présente décision;
 - b. le service vétérinaire du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel les oiseaux seront présentés doit être prévenu au moins 24 heures avant l'arrivée, du moment probable et du bureau de douane où s'effectuera la présentation;
 - c. le service vétérinaire du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel l'envoi est présenté, contrôle l'envoi au bureau de douane de présentation sur la base du certificat d'origine et de santé accompagnant l'envoi, dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation, et effectue l'examen clinique des oiseaux.
4. Le certificat d'origine et de santé doit mentionner que:
 - a. le pays de provenance est indemne de peste aviaire classique depuis 6 mois;
 - b. les oiseaux ont séjourné dans un établissement de quarantaine officiellement agréé durant les 45 jours précédant le jour du chargement, période au cours de laquelle aucun cas de peste aviaire classique, de pseudo-peste aviaire, de choléra aviaire, de psittacose, de salmonella pullorum ou de maladie de Pachéco n'a été constaté;

- c. les oiseaux ont été examinés le jour du chargement et ont été trouvés indemnes de maladie;
- d. les oiseaux sont transportés dans des conditionnements facilement nettoyables et désinfectables nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'envoi au moyen d'un désinfectant officiellement autorisé dans le pays expéditeur.

Article 5

Les oiseaux ne sont admis à l'importation que s'ils ne présentent aucun symptôme clinique de maladie et si les documents visés à l'article 4 sont en règle.

Article 6

1. Les oiseaux qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 4 sont refoulés vers le pays expéditeur sur ordre du service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les animaux sont présentés.
2. Si le refoulement s'avère impossible ou s'il ne peut être autorisé pour des raisons vétérinaires ou sur base de considérations relatives au bien-être des animaux, les oiseaux sont placés à charge des autorités vétérinaires dans un établissement de quarantaine officiellement agréé ou détruits dans les 48 heures sans indemnisation et aux frais de l'importateur ou de son mandataire.

Au cours de la période de quarantaine, l'examen visé à l'article 8, sous 2.a., peut se faire aux frais de l'importateur ou de son mandataire.

Des examens peuvent être prescrits par le vétérinaire officiel.

3. Si les oiseaux sont destinés à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel ces animaux ont été présentés, le service vétérinaire du pays de destination est informé des décisions visées au présent article.

Article 7

1. Lorsque les oiseaux sont admis à l'importation, le service compétent applique les scellés sur l'emballage dans lequel l'envoi est transporté. L'envoi doit être transporté directement vers l'établissement de destination.
2. Si l'envoi est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti de l'arrivée de l'envoi sur le territoire du pays partenaire par la transmission du duplicata du formulaire d'accompagnement et d'avertissement entièrement complété, dont le modèle a été fixé par la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, M (71) 36 du 9 juin 1971. L'original de ce formulaire accompagne l'envoi sur le territoire des pays du Benelux.
3. Les scellés ne peuvent être brisés qu'au lieu de destination par une personne dûment autorisée à cet effet par le service vétérinaire du pays de destination. Immédiatement après le bris des scellés, les oiseaux doivent être mis en cage préalablement nettoyée et désinfectée à l'aide d'un désinfectant officiellement prescrit sous une surveillance exercée par ou pour le vétérinaire officiel.
4. Chaque envoi d'oiseaux doit être tenu en quarantaine, dans un compartiment séparé, pendant les 30 jours qui suivent son arrivée à l'établissement de destination.

Si, pendant cette période, un ou plusieurs oiseaux d'un même envoi est/sont suspecté(s) d'être atteint(s) au contaminé(s) par la peste aviaire, la pseudo-peste aviaire ou le choléra aviaire, le vétérinaire susvisé peut ordonner que tous les oiseaux de cet envoi soient détruits.

En pareil cas, la période de quarantaine des autres oiseaux présents dans l'établissement de quarantaine est prolongée d'une période à déterminer par le vétérinaire susmentionné.

Si, pendant cette période, un ou plusieurs oiseaux d'un même envoi est/sont suspecté(s) d'être atteint(s) ou contaminé(s) par une autre maladie contagieuse pour l'espèce, la période de quarantaine de cet envoi est prolongée d'une période à déterminer par le vétérinaire susmentionné.

5. La prolongation de la période de quarantaine, visée au paragraphe précédent, prend fin si trois semaines se sont écoulées depuis la constatation de la disparition de la maladie et si les locaux de quarantaine ont été nettoyés et désinfectés, conformément aux instructions du vétérinaire officiel, à l'aide d'un désinfectant officiellement prescrit à l'article 9.
6. Si tous les oiseaux sont morts ou détruits, les locaux de quarantaine dans lesquels ces oiseaux ont été tenus en quarantaine, ne peuvent être réutilisés qu'après avoir été nettoyés et désinfectés, conformément aux instructions du vétérinaire officiel, à l'aide d'un désinfectant officiellement prescrit;

Article 8

1. Un établissement de quarantaine pour psittacidés, tel que visé à l'article 4, paragraphe 2, n'est agréé que s'il:
 - a. sert uniquement à la quarantaine de psittacidés;
 - b. est un bâtiment séparé ou est constitué d'une partie isolable d'un tel bâtiment uniquement accessible par un sas d'entrée. Le sol et les murs doivent être en matériaux imperméables. Afin de pouvoir être désinfecté à fond, le local doit pouvoir être fermé de manière à permettre une désinfection par le gaz;
 - c. - dispose d'installations permettant de fournir de l'eau potable en quantité suffisante;
- est équipé d'une salle d'eau ou d'un lavoir;
- met à la disposition des visiteurs des vêtements et des chaussures de protection;
- dispose de cages pouvant être fermées et reliées à un réseau d'égouts pour l'évacuation des eaux usées;
 - d. est, de l'avis du vétérinaire officiel, aménagé de manière à rendre impossible tout contact entre les divers envois d'oiseaux;
 - e. est placé sous la surveillance du vétérinaire officiel qui y a accès en tout temps et si le propriétaire s'engage à se soumettre à ses instructions et aux prescriptions énoncées au paragraphe 2.
2. Au cours de la quarantaine d'un envoi d'oiseaux, les prescriptions suivantes doivent être observées:

- a. la suspicion ou la constatation de cas de peste aviaire classique, de pseudo-peste aviaire, de choléra aviaire, de psittacose, de salmonella pullorum ou de maladie de Pachéco doit être immédiatement signalée au vétérinaire officiel, afin qu'un dépistage clinique ou en laboratoire d'une ou de plusieurs de ces maladies puisse être effectué aux frais de l'importateur;
- b. si l'autorité compétente du pays de destination prescrit le marquage des oiseaux, ce marquage doit s'effectuer, sous la surveillance du vétérinaire officiel ou de son remplaçant, à l'aide des marques approuvées ou fixées par l'autorité compétente;
- c. l'importateur doit tenir à jour un registre mentionnant la date d'entrée dans l'établissement de quarantaine de chaque lot de psittacidés importés, ainsi que l'espèce, les numéros de marques, le nombre d'animaux par catégorie, la date de la fin de la période de quarantaine et la destination donnée aux oiseaux;
- d. il ne peut pas y avoir de contact entre des oiseaux appartenant à des envois différents;
- e. le personnel appelé à donner les soins aux oiseaux doit prendre les précautions élémentaires d'hygiène lorsqu'il pénètre dans le local de quarantaine ou en sort;
- f. les excréments des oiseaux seront rassemblés journallement et désinfectés ensuite en répandant sur ceux-ci une solution de lessive de soude caustique à 1% dans l'eau;
- g. après la quarantaine d'un envoi, le local de quarantaine ainsi que les cages qui s'y trouvent seront nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement prescrit;
- h. les oiseaux trouvés morts à l'arrivée dans l'établissement de quarantaine ou qui meurent au cours de la quarantaine doivent être mis à la disposition du vétérinaire officiel qui envoie ces oiseaux pour analyse dans un laboratoire agréé.

3. Si au cours de la période de quarantaine, un ou plusieurs oiseaux d'un envoi est/sont suspecté(s) d'être atteint(s) de psittacose ou contaminé(s) par cette maladie, cet (ces) oiseau(x) doit (doivent) être soumis durant 30 jours à un traitement adéquat, et la période de quarantaine de cet envoi est prolongée par l'inspecteur compétent jusqu'à la fin du traitement et jusqu'à la constatation de la disparition des symptômes.

Article 9

La désinfection visée à l'article 7, sous § 3, 5 et 6 et à l'article 8, paragraphe 2, sous g. doit s'effectuer avec un désinfectant officiellement prescrit par un des pays du Benelux.

Article 10

1. Par dérogation aux dispositions des articles précédents, l'importation, le transit et la réimportation de psittacidés vivants sont autorisés, à concurrence de deux oiseaux par famille ou par personne voyageant seule, à condition que l'oiseau ou les oiseaux soi(en)t accompagné(s) d'une déclaration délivrée au plus tard depuis deux mois et signée par le service vétérinaire du pays d'où l'animal ou les animaux a/ont été emporté(s), certifiant que les animaux ont été présentés pour examen au service susvisé par un membre de la famille ou par la personne voyageant seule et qu'à cette occasion, la peste aviaire classique, la pseudo-peste aviaire, le choléra aviaire, la psittacose, le salmonella pullorum ou la maladie de Pachéco n'a pas été constaté(s).
2. A l'arrivée à l'aéroport d'un des pays du Benelux, les oiseaux visés au paragraphe précédent sont soumis à un premier contrôle clinique par un vétérinaire compétent.

Si une des maladies citées au paragraphe premier est dépistée à cette occasion ou si les oiseaux sont suspectés d'être atteints d'une de ces maladies, le vétérinaire compétent décide:

- si les oiseaux doivent être placés dans un établissement de quarantaine officiellement agréé sur base de considérations relatives au bien-être, à condition que des motifs dictés par la santé publique ou vétérinaires ne s'y opposent pas;
- si les oiseaux peuvent être emportés par le(s) voyageur(s).

3. A cette occasion, le responsable du ménage ou la personne voyageant seule doit signer un document dans lequel il ou elle déclare:
- avoir pris connaissance des modalités d'importation;
 - prendre les engagements suivants:
 - a. garder l'oiseau (les oiseaux) dans son habitation pendant au moins 30 jours après l'arrivée;
 - b. faire examiner l'oiseau (les oiseaux) à la fin de cette période par un vétérinaire qui en fait rapport par écrit au vétérinaire officiel local;
 - c. faire examiner l'oiseau (les oiseaux) en cas de maladie par un vétérinaire qui en fait rapport par écrit au vétérinaire officiel local;
 - d. si un (plusieurs) des oiseaux concernés est (sont) suspecté(s) d'être atteint(s) ou contaminé(s) par une des maladies citées dans le paragraphe 1er, appliquer rigoureusement, aux frais du propriétaire et sans indemnisation, les mesures de traitement, d'isolation (quarantaine) ou de destruction imposées par le vétérinaire officiel;
 - e. en cas de décès, faire parvenir sans délai au laboratoire désigné par le vétérinaire officiel local le cadavre de l'oiseau (des oiseaux) en vue d'une analyse.

Article 11

Tous les frais découlant de la présente décision pour ce qui est du contrôle, de l'examen, du traitement, de la quarantaine, du refoulement et de la destruction peuvent être récupérés sans indemnisation auprès du propriétaire du (des) psittacidé(s).

Article 12

La Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux M (87) 3 du 23 juin 1987 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de psittacidés est abrogée.

Article 13

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente décision soient reprises dans les mesures d'exécution nationales et entrent en vigueur six mois après la date prévue au paragraphe premier.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures prises en exécution de la présente décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à La Haye, le 18 novembre 1991.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK

CERTIFICAT D'ORIGINE ET DE SANTE
(Importation d'oiseaux)

Pays expéditeur:

Ministère:

Service de l'Inspection vétérinaire/district:

I. Nombre d'oiseaux:

II. a) Description des oiseaux (espèce, race)
b) Nature du conditionnement dans lequel les animaux sont transportés et sur lequel doit figurer le numéro du présent certificat

III. Provenance des oiseaux:

- Nom et adresse de l'expéditeur:

- Nom et adresse de son mandataire:

IV. Destination des oiseaux:

- Les oiseaux sont expédiés de (lieu d'expédition)

à (pays et lieu de destination)

- Nom et adresse du destinataire:

V. Renseignements sanitaires:

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les oiseaux mentionnés ci-dessus répondent aux conditions suivantes:

a. le pays de provenance est indemne de peste aviaire classique depuis 6 mois

b. les oiseaux ont séjourné dans un établissement de quarantaine officiellement agréé, pendant 45 jours précédant le jour du chargement, période durant laquelle aucun cas de pseudo-peste aviaire, de choléra aviaire, de psittacose, de salmonella pullorum ou de maladie de Pachéco n'a été constaté;

c. les oiseaux ont été examinés le jour du chargement et ont été trouvés indemnes de maladie;

d. les oiseaux sont transportés dans des conditionnements nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'envoi, au moyen d'un désinfectant officiellement autorisé dans le pays expéditeur.

VI. La validité du présent certificat expire dix jours après la date du chargement.

Fait à, le
(date du chargement)

Le vétérinaire officiel,
(Signature, cachet nominatif et de service)